

Les Cahiers de droit



Précis de droit québécois, par Henri KÉLADA, Centre Éducatif et Culturel Inc., 1973, 396 pp.

J.-C. B.

Volume 14, Number 3, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041778ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041778ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

B., J.-C. (1973). Review of [*Précis de droit québécois*, par Henri KÉLADA, Centre Éducatif et Culturel Inc., 1973, 396 pp.] *Les Cahiers de droit*, 14(3), 568–568.
<https://doi.org/10.7202/041778ar>

des notes qui réfèrent aux *Lois civiles et Espagnoles qui y ont rapport*, 1814, a connu une histoire bibliographique intéressante. Il avait été conservé dans une vieille famille de la Louisiane et ce n'est qu'à notre époque qu'il a été réimprimé et communiqué au public. C'est un texte passionnant à feuilleter et dans lequel on retrouve des articles qui ressemblent beaucoup à ceux de la *Coutume de Paris* et à ceux de notre *Code civil*. Il est rédigé en un français précis et concis avec en regard une traduction anglaise. Comme l'esclavage existait encore à l'époque, en Louisiane, on trouve transportées à l'époque les vieilles règles de droit romain en ce domaine.

Dans un rapport qu'il présentait, en octobre 1973 aux Nations Unies, M. René Maheu, le directeur général de l'UNESCO, soulignait que chez les jeunes « tout ce qui dans la culture est tradition d'un acquis, conservation des vestiges d'aujourd'hui et poursuite d'un développement continu, est rejeté comme un poids mort ou un facteur d'inauthenticité actuelle ». En effet, on est porté à nier aujourd'hui l'utilité de l'histoire, sauf peut-être pour y trouver une certaine évasion, en particulier en archéologie. Il reste tout de même que dans le domaine du droit, pour bien comprendre les institutions actuelles et même pour les transformer avec intelligence, il est nécessaire de remonter aux sources historiques.

J.-C. B.

Précis de droit québécois, par Henri KÉLADA, Centre Éducatif et Culturel Inc., 1973, 396 pp.

Monsieur Henri Kélada a publié une deuxième édition de son *Précis de droit québécois*. Rappelons que la première édition avait été préfacée par nul autre que le juge Guérin de la Cour des Sessions de la Paix qui avait alors écrit qu'il était convaincu « que ce Précis sera pour tous d'une lecture profitable ». Le juge Guérin avait aussi souligné que l'auteur avait « réussi ce tour de force de donner à son lecteur une vue d'ensemble tant de notre droit constitutionnel que de notre droit civil ».

L'ouvrage est en effet assez utile; il comporte, en bas de page, un bon nombre de références. À la page 312, le directeur des *Cahiers de Droit* n'a pu évidemment s'empêcher de remarquer qu'au sujet de la *Loi de l'assurance-maladie*, l'auteur référait à Lorne

Giroux, « L'assurance-maladie », (1970) 11 C. de D. 535.

Ancien bibliothécaire et directeur d'une revue, je déplore cependant que la bibliographie ne soit pas donnée avec suffisamment de précisions. Pour identifier un ouvrage, il faut non seulement le nom de l'auteur et le titre, mais aussi l'année de publication et la mention de l'éditeur. Cela facilite grandement la recherche. Enfin, pour la centième fois peut-être, j'ai constaté qu'on écrivait encore incorrectement le nom patronymique de Louis Baudouin qui n'est pas Baudoin, mais Baudouin.

J.-C. B.

The Practice and Procedure of the National Industrial Relations Court, par Roger W. RIDEOUT, London, Sweet and Maxwell, 1973, 94 pp.

Cet ouvrage a pour objet premier de familiariser le juriste aussi bien que le non-juriste avec la procédure de ce nouveau tribunal du travail, la *National Industrial Relations Court*, instituée par l'*Industrial Relations Act* de 1971, en Angleterre. Les avocats n'ont point, en effet, le monopole de la représentation devant cette instance.

Le but poursuivi, certes, dispensait l'auteur d'une présentation téléologique de l'organisme. De fait, l'on ne trace initialement les principales coordonnées de l'aire de compétence de ce dernier — agrément de certaines formes de sécurité syndicale, détermination de l'agent de négociation, repression de certaines politiques déloyales, intervention en matière d'enregistrement syndical... — que pour préciser la voie procédurale à suivre, dans chaque cas.

L'étude du fonctionnement de la nouvelle cour est d'un grand intérêt, non seulement pour les justiciables immédiats, mais aussi pour qui se préoccupe, sur un plan plus théorique, de l'aménagement des juridictions du travail. Il s'agit, en définitive, d'un effort d'adaptation, moyennant certains tempéraments, de la formule judiciaire classique au contexte des litiges collectifs du travail. Cette cour en est une d'archives, nantie du statut de la *High Court* d'Angleterre. Ses juges sont choisis par le *Lord Chancellor* à même ceux de la *High Court* et ceux de la Cour d'appel. L'objectif visé, comme l'a d'ailleurs énoncé son président, est d'associer à ce standard de